

GE_GERICHTE ACJC/639/2017 vom 2. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_639_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/639/2017 du 2 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/639/2017 del 2 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délais et forme utiles (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC), à l'en- contre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 du

E. 1.2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC); dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. 4 CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_611/2011 du 16 décembre 2011, consid. 4.2). Les moyens de preuve sont, en principe, limités à

- 7/12 -

C/18713/2016 ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, p. 283 n. 1556). 2. Les parties produisent devant la Cour des pièces nouvelles. 2.1 Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 6 ad art. 317). La Cour examine d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). 2.2 En l'espèce, la plupart des pièces nouvelles produites par les appelants sont antérieures à la fin des débats de première instance et auraient pu être produites par devant le premier juge, les parties n'alléguant ni ne prouvant que cela ne leur eût pas été possible. Seule est recevable la pièce n° 5, établie postérieurement à la date à laquelle la cause a été gardée à juger en première instance.

E. 3

Les appelants se plaignent implicitement d'une violation de leur droit d'être entendus, estimant qu'ils n'ont pas pu prendre position sur les pièces complémentaires déposées par l'intimée à l'audience du 21 novembre 2016.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst accorde aux parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à

l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que les pièces complémentaires versées à la procédure par l'intimée ont été remises aux appelants lors de l'audience du 21 novembre 2016. A l'issue de celle-ci, le Tribunal a fixé une nouvelle audience, offrant de la sorte aux appelants la possibilité de prendre connaissance des titres et de se déterminer à leur sujet, avant ou lors de la prochaine audience du Tribunal, et d'exercer ainsi leur droit d'être entendu.

Les appelants ont reçu, quelques jours après ladite audience, une citation à comparaître à une nouvelle audience en janvier 2017. Ce n'est que le 30 décembre 2016 qu'ils ont informé le Tribunal de leur absence à l'audience, sans produire aucun justificatif y relatif. Les appelants ont ainsi été valablement convoqués. Ils

- 8/12 -

C/18713/2016 n'ont pas comparu. En tout état de cause, ils ont disposé de plus d'un mois pour examiner les documents versés à la procédure et ont eu l'opportunité de se déterminer sur ceux-ci.

E. 3.3

Le grief soulevé est ainsi infondé.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal de n'avoir pas tenu compte de certains éléments du dossier et, en particulier, du contexte familial de la cause.

E. 4.1

Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Aux termes de l'art. 28a CC, le demandeur peut notamment requérir du juge d'interdire l'atteinte, si elle imminente (ch. 1) ou de la faire cesser, si elle dure encore (ch. 2). L'art. 28b al. 1 CC prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir au juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2), ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). On entend par violence l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Dans ce cas également, il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale (Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Initiative parlementaire, Protection contre la violence dans la famille et dans le couple, FF 2005 p. 6437 ss, p. 6450). Enfin, le harcèlement se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnels d'une personne sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime. Les caractéristiques typiques du harcèlement sont

l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace d'une personne. Ces événements doivent engendrer chez la personne une grande peur et survenir de manière répétée (ATF 129 IV 262 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_377/2009 du 3 septembre 2009 consid. 5.3; 5A_112/2008 du 14 avril 2008 consid. 2.1; FF 2005 p. 6450). L'art. 28b al. 1 ch. 1 à 3 CC concrétise les mesures que le demandeur peut requérir du juge en cas de violence, de menaces ou de harcèlement. La liste qu'il comporte

- 9/12 -

C/18713/2016 n'est cependant pas exhaustive et d'autres types de dérangements peuvent aussi être interdits. Lorsqu'il prend des mesures pour protéger la victime, le juge doit respecter le principe fondamental de la proportionnalité (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst.) car ces mesures peuvent aussi empiéter sur les droits fondamentaux des auteurs (rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005 in FF 2005 6437, pp. 6449 et ss).

E. 4.2

Le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b) (art. 261 CPC). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du

E. 4.3

Le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent (art. 267 CPC). Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut notamment assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 343 al. 1 let. a CPC). La personne chargée de l'exécution peut requérir l'assistance de l'autorité compétente (art. 343 al. 3 CPC). L'autorité compétente pour exécuter les jugements peut recourir aux services d'un huissier judiciaire ou d'un notaire (art. 29 al. 1 LaCC). Elle peut également ordonner le recours à la force publique (art. 29 al. 2 LaCC).

E. 4.4

Les appelants n'ont pas contesté s'être, à deux reprises, rendus dans l'immeuble abritant le logement de l'intimée, sans y avoir été conviés. Il est également constant qu'une altercation est survenue à cette occasion, les parties se faisant des reproches mutuels à cet égard. Les appelants font certes état de leur situation familiale et personnelle douloureuse. Cependant, cette situation n'influe pas sur l'existence d'un conflit important qui oppose les parties depuis plusieurs années. Compte tenu des allégations de l'appelant quant à une éventuelle expectative successorale à l'encontre de l'intimée, celui-ci estimant avoir été, de fait, déshérité au profit de sa sœur, la Cour retient, à l'instar du Tribunal, qu'il ne peut être exclu que d'éventuels contacts entre les parties conduisent à d'autres violences. Les appelants n'ont d'ailleurs pas indiqué renoncer à reprendre contact avec l'intimée. Le risque d'atteinte à la personnalité de l'intimée est ainsi vraisemblable. Les mesures ordonnées par le premier juge, interdisant aux appelants d'approcher l'intimée et de prendre contact avec elle, sont proportionnées. Les appelants ne font valoir au surplus aucun motif nécessitant pour eux de

s'approcher de l'intimée ou de prendre contact avec elle. L'interdiction spatiale étant limitée à un petit

- 11/12 -

C/18713/2016 périmètre, soit à 100m autour de son logement et de son lieu de travail, ces mesures sont efficaces et peu incisives pour les appelants. Elles sont en outre propres à limiter le risque d'atteinte, dans la mesure où elles sont prononcées sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, étant précisé qu'aucune autre mesure n'est actuellement en place pour prévenir un tel risque d'atteinte.

E. 4.5

Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a ordonné les mesures présentement querellées. L'ordonnance entreprise sera donc confirmée. 5. Les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 96 CPC; art. 13, 26 et 37 RTFMC - RS/GE E 1 05.10) et seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie par eux, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à verser 640 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Ils seront également condamnés au versement de dépens à l'intimée, arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 CPC; art. 86 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). 6. L'arrêt rendu sur mesures provisionnelles en matière de protection de la personnalité contre des atteintes illicites constitue une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF, susceptible d'être déféré au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF; arrêts du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 1.1; 5A_706/2010 du 20 juin 2011 consid. 1.1). Seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF ainsi que les arrêts précités). * * * * *

- 12/12 -

C/18713/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 février 2017 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/35/2017 rendue le 2 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18713/2016-2 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge d'A_____ et B_____. Dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie par A_____ et B_____. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser 640 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser 1'000 fr. à C_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 9

janvier 2006 consid. 3.2 = SJ 2006 I p. 371; BOHNET, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit donc également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (HOHL, Procédure civile Tome II, 2ème éd., 2010 n. 1774 p. 325 et réf. citées). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2ème éd., 2014, n. 8 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 20 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2). La notion de "préjudice difficile à réparer" s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise sans l'ordonnance provisionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 4P.85/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.3 et 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3b; KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n. 8 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable suppose l'urgence, laquelle s'apprécie au regard des circonstances concrètes du cas (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement; le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2).

- 10/12 -

C/18713/2016 Le Tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, soit notamment en interdiction (art. 262 let. a CPC). Bien qu'il n'y soit pas fait expressément référence à l'art. 261 CPC, il y a lieu d'observer le principe de la proportionnalité en matière de mesures provisionnelles, qui s'applique non seulement pour la question du principe de leur prononcé, mais aussi pour leur contenu (HUBER, op. cit., n. 23 ad art. 261 CPC). Il découle de ce principe que la mesure doit être nécessaire, c'est-à-dire indispensable pour atteindre le but visé, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant (HOHL, op. cit., n. 1766). Il découle encore du principe de la proportionnalité que la mesure requise ne peut aller plus loin que ce qui peut être obtenu par la décision finale (ZÜRCHER, DIKE- Komm-ZPO, 2011, n. 4 ad art. 262 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.